



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation en alternance

Question écrite n° 9131

Texte de la question

M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le retard du versement des aides forfaitaires aux employeurs de personnes sous contrat d'apprentissage ou d'insertion en alternance. De nombreux jeunes souhaitent acquérir un métier grâce à une formation associant théorie et pratique. Mais les difficultés conjoncturelles des entreprises et des artisans ont provoqué une rarefaction de ce type de contrat. Pour lutter contre le chômage des jeunes, le Gouvernement a donc multiplié les mesures incitatives, notamment en attribuant des aides aux employeurs, prévues dans la loi et le décret du 27 juillet 1993. Ces « primes », d'un montant variant entre 2 000 à 7 000 francs selon les cas, ont amené de très nombreux chefs d'entreprise et artisans à proposer des stages. Dans la pratique, les délais de traitement des dossiers par la DDTE et du versement de l'aide paraissent incertains. Beaucoup s'inquiètent de n'avoir rien reçu trois ou quatre mois après avoir déposé leur demande. Il lui demande s'il est possible de raccourcir ces délais qui, s'ils restent trop longs, pourraient dissuader les employeurs de faire appel à des stagiaires ou des apprentis.

Texte de la réponse

La loi no 93-953 du 27 juillet 1993 a institué des mesures d'aides en faveur des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance, variable selon le type de contrat et la durée de ceux-ci. Le décret no 93-958 du 27 juillet 1993 précisait que ces aides forfaitaires sont versées à l'enregistrement du contrat. Dans les instructions aux services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il a été demandé à ceux-ci de transmettre à l'organisme payeur de l'enregistrement du contrat le document qui déclenche les opérations de paiement. L'organisme payeur doit verser l'aide dans les quinze jours suivant la réception de ce document. Dans la pratique, un contrat de qualification, pour l'enregistrement duquel la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai d'un mois, peut être suivi de l'octroi de l'aide dans le délai de deux mois à compter de sa conclusion. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que l'organisme payeur, ont multiplié les efforts pour effectuer les versements dans ces délais.

Données clés

Auteur : [M. Demuynck Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9131

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4445

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1564